



DECISION n° 004—18 Décembre 2023
prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L.2122- du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Attribution des marchés relatifs à l'exécution des travaux de construction d'un ensemble bloc sanitaire au lieudit « le Frenet » sur la commune de Lélex.

Lots 1 – 2 – 3 et 7

Le maire de la commune de Lélex,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et 2122-23 permettant au maire, par voie de décision et sur délégation du conseil municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-07-001 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

VU la procédure de consultation lancée selon une procédure adaptée en date du 04 août 2023,

VU les offres reçues pour les lots 1, 2, 3 et 7,

VU le rapport d'analyse des offres transmis par le cabinet DIGONNET, Maître d'œuvre,

DECIDE

Article 1

Lot 1 – terrassement

Le lot 1 est attribué à l'entreprise STPFA (01170 Cessy) pour un montant de 31 498.00 € HT.

Lot 2 Maçonnerie

Le lot 2 est attribué à l'entreprise Ets GALLIA SAS (01200 Valserhône) pour un montant de 44 100.21 € HT.

Lot 3 charpente couverture zinguerie menuiseries

Le lot 3 est attribué à l'entreprise SARL MERMILLON Fils (01410 Chèzery-Forens) pour un montant de 45 773.82 € HT.

Lot 7 – carrelage - faïence

Le lot 7 est attribué à l'entreprise Sébastien Carrelage (01960 Péronnas) pour un montant de 6 258.70 € HT.

Article 2

De signer les pièces des marchés cités à l'article 1.

Article 3

Les dépenses résultant de cette décision sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil municipal et figurera au registre des décisions de la Collectivité. Une ampliation sera transmise au contrôle de légalité et au trésorier de la Collectivité.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Lélex, le 18 décembre 2023

Le Maire

Roger GROSSIORD

